



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم  
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وملاحظات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50, ALGER
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

*Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation - Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### PREMIERE PARTIE

#### FRONT DE LIBERATION NATIONALE

Décision du 13 janvier 1980 mettant fin aux fonctions du président de la commission de l'éducation, de la formation et de la culture, p. 50.

Décision du 13 janvier 1980 portant désignation du président de la commission de l'éducation, de la formation et de la culture, p. 51.

Décision du 13 janvier 1980 portant désignation du président de la commission de l'information, p. 51.

### DEUXIEME PARTIE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ,

Décret du 13 janvier 1980 portant suppression des deux (2) postes de ministres conseillers auprès du Président de la République, p. 51.

## SOMMAIRE (Suite)

Décret du 13 janvier 1980 portant nomination du ministre de l'intérieur, p. 52.

Décret du 13 janvier 1980 mettant fin aux fonctions du secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement, p. 52.

Décret du 13 janvier 1980 portant nomination du ministre de l'hydraulique, p. 52.

Décret du 13 janvier 1980 portant nomination du secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement, p. 52.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 décembre 1979 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général, p. 52.

Arrêté interministériel du 2 janvier 1980 rendant exécutoire la délibération n° 2 du 14 mars 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux d'électricité, p. 52.

Arrêté du 17 novembre 1979 fixant les caractéristiques du passeport ordinaire, p. 53.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 80-11 du 19 janvier 1980 relatif à la prise en charge des frais de soins médicaux des agents diplomatiques et consulaires et des membres de leur famille, en poste à l'étranger, p. 54.

MINISTERE DE L'URBANISME,  
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 19 janvier 1980 portant création des commissions paritaires compétentes pour les corps des fonctionnaires du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 57.

Arrêté interministériel du 19 janvier 1980 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs de l'Etat des travaux publics et de la construction au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 57.

Arrêté du 19 janvier 1980 fixant la date et l'organisation des élections en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 59.

## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 13 décembre 1979 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1979 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 59.

Arrêté du 30 décembre 1979 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce (session 1979), p. 65.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 1er janvier 1980 portant nomination de magistrats, p. 65.

## MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 80-12 du 19 janvier 1980 portant création d'un corps d'inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation, p. 66.

Décret n° 80-13 du 19 janvier 1980 portant création d'établissements d'enseignement secondaire, p. 68.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 12 décembre 1979 portant création du diplôme de magister en océanographie, p. 69.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 2 janvier 1980 complétant la liste des unités de la société nationale des constructions mécaniques (SONACOME), pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 69.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 70.

## PREMIERE PARTIE

## FRONT DE LIBERATION NATIONALE

Décision du 13 janvier 1980 mettant fin aux fonctions du président de la commission de l'éducation, de la formation et de la culture.

Le Secrétaire Général du Parti du Front de libération nationale,

Vu les statuts du Parti du Front de libération nationale et notamment leurs articles 104 et 111 ;

Vu le règlement intérieur du comité central du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 7, 14, 15 et 17 ;

Conformément à la résolution du comité central, approuvée en sa session tenue du 6 au 8 mars 1979, portant désignation de M. Boualem Benhamouda en qualité de président de la commission de l'éducation, de la formation et de la culture ;

Conformément à la résolution du comité central en sa session tenue du 6 au 8 mars 1979, chargeant le Secrétaire Général du Parti de compléter la liste nominative, approuvée à l'occasion de la susdite session, des responsables et des membres des structures permanentes du Parti ;

Décide :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de président de la commission de l'éducation, de la formation et de la culture, exercées par M. Boualem Benhamouda, membre du Bureau politique, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décision du 13 janvier 1980 portant désignation du président de la commission de l'éducation, de la formation et de la culture.

Le Secrétaire Général du Parti du Front de libération nationale,

Vu les statuts du Parti du Front de libération nationale ;

Vu le règlement intérieur du comité central du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 7, 14 et 15 ;

Conformément à la résolution du comité central en sa session tenue du 6 au 8 mars 1979, chargeant le Secrétaire Général du Parti de compléter la liste nominative, approuvée à l'occasion de la susdite session, des responsables et des membres des structures permanentes du Parti ;

Décide :

Article 1er. — M. Ahmed Taleb Ibrahimî, membre du Bureau politique, est désigné président de la commission de l'éducation, de la formation et de la culture.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décision du 13 janvier 1980 portant désignation du président de la commission de l'information.

Le Secrétaire Général du Parti du Front de libération nationale,

Vu les statuts du Parti du Front de libération nationale et notamment leurs articles 104 et 111 ;

Vu le règlement intérieur du comité central du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 7, 14, 15 et 17 ;

Conformément à la résolution du comité central en sa session tenue du 6 au 8 mars 1979, chargeant le Secrétaire Général du Parti de compléter la liste nominative, approuvée à l'occasion de la susdite session, des responsables et des membres des structures permanentes du Parti ;

Décide :

Article 1er. — M. Ahmed Taleb Ibrahimî, membre du Bureau politique, est désigné président de la commission de l'information.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1980.

Chadli BENDJEDID.

## DEUXIEME PARTIE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 13 janvier 1980 portant suppression des deux (2) postes de ministres conseillers auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10°, 113, 114 et 115 ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979 portant organisation et formation du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Sont supprimés les deux (2) postes de ministres conseillers auprès du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1980.

Chadli BENDJEDID.

**Décret du 13 janvier 1980 portant nomination du ministre de l'intérieur.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 113, 114 et 115 ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979 portant organisation et formation du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — M. Boualem Benhamouda est nommé ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Est abrogé l'article 3 du décret n° 79-57 du 8 mars 1979 portant organisation et formation du Gouvernement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1980.

Chadli BENDJEDID.

**Décret du 13 janvier 1980 mettant fin aux fonctions du secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 113, 114 et 115 ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979 portant organisation et formation du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement, exercées par M. Brahim Brahimi, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1980.

Chadli BENDJEDID.

**Décret du 13 janvier 1980 portant nomination du ministre de l'hydraulique.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 113, 114 et 115 ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979 portant organisation et formation du Gouvernement ;

Vu le décret du 14 octobre 1979 relatif à l'intérim du ministère de l'hydraulique ;

**Décète :**

Article 1er. — M. Brahim Brahimi est nommé ministre de l'hydraulique.

Art. 2. — Est abrogé le décret du 14 octobre 1979 relatif à l'intérim du ministère de l'hydraulique.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1980.

Chadli BENDJEDID.

**Décret du 13 janvier 1980 portant nomination du secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 113, 114 et 115 ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979 portant organisation et formation du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — M. Mohammed Rouighi est nommé secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1980.

Chadli BENDJEDID.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 31 décembre 1979 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général.**

Par décret du 31 décembre 1979, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général au ministère de l'intérieur, exercées par M. Sid-Ahmed Hadj-Mokhtar, appelé à d'autres fonctions.

**Arrêté interministériel du 2 janvier 1980 rendant exécutoire la délibération n° 2 du 14 mars 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux d'électricité.**

Par arrêté interministériel du 2 janvier 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 2 du 14 mars

1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux d'électricité.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

**Arrêté du 17 novembre 1979 fixant les caractéristiques du passeport ordinaire.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 77-1 du 23 janvier 1977 relative aux titres de voyages des ressortissants algériens, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 27 juilr 1969 portant application de l'ordonnance n° 69-26 du 12 mai 1969 instituant le passeport national ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Le passeport ordinaire prévu par l'article 1er de l'ordonnance n° 77-1 du 23 janvier 1977 susvisée est d'un modèle uniforme dont le spécimen original est déposé au siège du ministère de l'intérieur. Il a un format rectangulaire de 140 mm de long sur 90 mm de large (passeport fermé).

**Art. 2.** — La couverture est confectionnée en matière plastique souple de couleur verte ; elle porte en dorure, au recto, les impressions suivantes :

— En haut : la mention « République algérienne démocratique et populaire » en langue nationale et en langue française.

— Au centre : le sceau de l'Etat algérien.

— En bas : la mention « passeport » en langue nationale et en langue française.

**Art. 3.** — Le passeport ordinaire se présente sous la forme d'un livret de 36 pages, numérotées de 1 à 36 ; le numéro de la page est apposé de façon visible deux (2) fois sur chaque page :

— Au centre : hauteur 30 mm.

— En haut : hauteur 6 mm.

Chaque page comporte dans la teinte du fond, l'inscription « République algérienne démocratique et populaire » « passeport » en langue nationale.

**Art. 4.** — Les feuillets du passeport, de couleur gris-vertâtre, sont confectionnés en papier portant en filigrane le sceau de l'Etat.

**Art. 5.** — Le numéro du passeport de dimensions 55 mm x 10 mm compte 7 chiffres apposés par perforation sur la partie inférieure de tous les feuillets du document, à l'exception des pages de garde.

**Art. 6.** — Le texte est de couleur noire sur toutes les pages du passeport, y compris les pages de garde,

**Art. 7.** — La première page de garde comprend :

- en haut, la mention « République algérienne démocratique et populaire » en langue nationale,
- au centre, le sceau de l'Etat,
- en bas, la mention « ce passeport contient 36 pages » en langue nationale.

**Art. 8.** — Sur la page 1, figurent les mentions suivantes :

**En langue nationale :**

- le nom
- le prénom
- la mention « nationalité algérienne »
- la date de naissance
- le lieu de naissance
- la signature du titulaire
- l'emplacement réservé à la photo du détenteur.

**En langue française :**

- le nom
- le prénom
- la date de naissance
- le lieu de naissance

**Art. 9.** — Sur la page 2, figurent les mentions suivantes :

**En langue nationale :**

- renseignements complémentaires
- profession
- domicile
- signalement
- taille
- couleur des yeux
- couleur des cheveux
- signes particuliers.

**En langue française :**

- profession
- domicile
- taille
- couleur des yeux
- couleur des cheveux
- signes particuliers.

**Art. 10.** — Sur la page 3, figurent les mentions suivantes :

**En langue nationale :**

- la date d'expiration
- le lieu de délivrance
- la date de délivrance
- la mention « ce passeport est délivré pour tous pays, sauf, s'il y a lieu, les exceptions ci-après ».
- la signature et le cachet de l'autorité émettrice du passeport
- l'emplacement réservé au timbre fiscal.

**En langue française :**

- la date d'expiration
- le lieu de délivrance
- la date de délivrance
- la mention « ce passeport est délivré pour tous pays sauf les exceptions ci-après ».

**Art. 11. — La page 4 est réservée à la prorogation du passeport et comprend les mentions suivantes :**

**En langue nationale :**

- prorogation
- lieu de prorogation
- date de la prorogation
- date d'expiration
- profession
- domicile
- signature et cachet de l'autorité émettrice du passeport
- l'emplacement réservé au timbre fiscal.

**En langue française :**

- lieu de prorogation
- date de prorogation
- date d'expiration
- profession
- domicile.

**Art. 12. — La page 5 est réservée au nombre et à l'identité des enfants accompagnant le titulaire du document ; elle est divisée en 4 parties numérotées de 1 à 4 destinées à recevoir l'identité des enfants.**

Elle comporte en outre, les mentions suivantes :

**En langue nationale :**

- accompagné de ..... enfants
- nom - prénom - date de naissance.

**En langue française :**

- accompagné de ..... enfants
- nom - prénom - date de naissance.

**Art. 13. — La page 6 est destinée aux photos des enfants inscrits. Elle est divisée en 4 cases numérotées de 1 à 4, réservées à l'apposition des photos.**

Elle comporte en langue nationale en haut de la page, la mention « photos des enfants ».

**Art. 14. — Les pages 7 à 34 sont destinées à recevoir les visas ; elles comportent en langue nationale en haut de la page, la mention « visas ».**

**Art. 15. — Les pages 35 et 36 sont destinées à l'enregistrement des allocations-devises accordées par les services bancaires ; chacune des pages est divisée en 5 parties. En haut de chaque page, est portée en langue nationale, la mention « allocations-devises ».**

**Art. 16. — La deuxième page de garde contient en langue nationale les recommandations numérotées de 1 à 8.**

**Art. 17. — Les passeports établis selon les caractéristiques définies par les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1969 et mis en circulation avant le 31 décembre 1979 demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration.**

**Art. 18. — Le directeur général de la réglementation des affaires générales et de la synthèse, le directeur général de la sûreté nationale et les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.**

Fait à Alger, le 17 novembre 1979.

Mohamed BENAHMED ABDELGHANI.

## MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret n° 80-11 du 19 janvier 1980 relatif à la prise en charge des frais de soins médicaux des agents diplomatiques et consulaires et des membres de leur famille, en poste à l'étranger.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de la santé et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 73-65 du 28 décembre 1973 relative à la gratuité des soins médicaux ;

Vu l'ordonnance n° 74-8 du 30 janvier 1974 relative à la tutelle des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires, et notamment ses articles 22 et 109 ;

Vu le décret n° 70-116 du 1er août 1970 portant organisation administrative des organismes de sécurité sociale ;

Décète :

**Article 1er. — Les agents diplomatiques et consulaires, en poste dans les services extérieurs, bénéficient de la gratuité des soins médicaux conformément aux dispositions du présent décret.**

**Art. 2. — Bénéficient de ces avantages, les membres de la famille tels qu'ils sont définis par la réglementation de la sécurité sociale.**

**Art. 3. — Sont qualifiés de soins médicaux, les actes médicaux et chirurgicaux admis au remboursement en Algérie par les assurances sociales et dont la liste ainsi que les tarifs sont annexés au présent décret. Les tarifs ci-dessous peuvent être modifiés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre de la santé et du ministre des finances.**

**Art. 4.** — Dans les pays où les soins médicaux sont dispensés gratuitement en raison soit du bienfait de la loi sociale, soit dans le cadre d'un accord ou d'une convention, l'agent diplomatique et consulaire ainsi que les membres de sa famille tels que définis à l'article 2 ci-dessus peuvent bénéficier des prestations découlant des dispositions en vigueur et conformément au tableau des tarifs du groupe I ci-joint.

**Art. 5.** — Dans les autres pays, objet du tableau des tarifs des groupes II, III et IV ci-joint, les frais de soins médicaux sont réglés directement par l'assuré à l'établissement créancier. Les sommes dues à l'assuré, en application des dispositions du présent décret, feront l'objet d'un remboursement par l'attaché de chancellerie du poste diplomatique et consulaire, après accord de l'organisme de sécurité sociale.

**Art. 6.** — L'attaché de chancellerie transmet le dossier de remboursement à l'organisme de sécurité sociale concerné qui, après examen et décision, procède au transfert des sommes qui sont à sa charge en application de la réglementation en vigueur.

Les sommes résultant de la différence entre les remboursements prévus par la nomenclature et tarifs annexés au présent décret et les remboursements en vigueur en Algérie sont supportés par le budget de l'Etat et transférés par le ministère des finances.

**Art. 7.** — Un accord préalable est fixé dans le cas de soins dispensés par des centres spécialisés inexistantes dans le pays d'affectation et qui peuvent être prodigués en Algérie ou dans un autre pays. Dans ce cas, les frais de transport du patient sont pris en charge dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**Art. 8.** — Les litiges nés à l'occasion de l'application des présentes dispositions relèvent des règles de compétence et de procédure régissant le contentieux de la sécurité sociale.

**Art. 9.** — Les dispositions du présent décret sont applicables aux autres catégories de personnels titulaires du ministère des affaires étrangères en poste à l'étranger, conformément à l'article 109 de l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires.

**Art. 10.** — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la santé et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1980.

Chadli BENDJEDID.

## T A B L E A U

Classification des postes et des pays par groupes pour le remboursement des frais de soins médicaux des agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger

<p><b>Groupe I :</b> Conventions et accords de sécurité sociale (prise en charge)</p> <p>France, Belgique, Tunisie</p>	<p><b>Groupe II (zone A) :</b></p> <p><b>Ambassades :</b></p> <p>Accra, Abidjan, Ankara, Addis Abéba, Aden, Buenos-Aires, Brazzaville, Beyrouth, Bamako, Conakry, Caracas, Cambodge, Djakarta, Dar Es Salam, Dakar, Emirats arabes, Guinée-Bissau, Islamabad, Koweït, Khartoum, Kinshasa, Lagos, Lima, Libreville, Luanda, Lisbonne, México, Madagascar, Maputo, Manille, Mogadiscio, Nouakchott, New-Delhi, Niamey, Pékin, Rio-De-Janeiro, Sanaa, Tripoli, Téhéran, Vienne, Yaoundé.</p>
<p><b>Groupe III - (zone B) :</b></p> <p><b>Ambassades :</b></p> <p>Amman, Berne, Bagdad, Bonn, Damas, Djeddah, Genève, Le Caire, Londres, Madrid, Rome, Rabat, Stockholm</p>	<p><b>Groupe IV :</b></p> <p><b>Ambassades :</b></p> <p>U.S.A., Canada, Japon.</p>
<p><b>Pays à gratuité de soins :</b></p> <p><b>Ambassades :</b></p> <p>Hanoï, La Havane, Moscou, Pyong Yang, Belgrade, Berlin-Est, Bucarest, Budapest, Prague, Sofia, Varsovie.</p>	

## NOMENCLATURE ET TARIFS

utilisés pour la cotation des actes médicaux  
et des prix de journées des établissements  
de soins remboursés aux agents diplomatiques  
et consulaires en poste à l'étranger

Nomenclature	Lettres-clés	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV
		Conventions et accords	Zone A 1,50	Zone B 2,50	3,50
— Consultation de médecin	C	40,00 DA	60,00 DA	100,00 DA	140,00 DA
— Visite de médecin	V	60,00	90,00	150,00	210,00
— Consultation de spécialiste	CS	60,00	90,00	150,00	210,00
— Consultation en neuro-psychiatrie	CNPSY	120,00	180,00	300,00	420,00
— Indemnité kilométrique		1,00	1,50	2,50	3,50
— Petite chirurgie	PC	8,00	12,00	20,00	26,00
	KR	4,00	6,00	10,00	14,00
— Chirurgie	K	16,00	24,00	40,00	56,00
— Analyse de laboratoire	B	1,00	1,50	2,50	3,50
— Analyse de laboratoire effectuée sur appareil automatisé		0,60	0,90	1,50	2,10
— Radiologie	R	6,00	9,00	15,00	21,00
— Stomatologie (acte dentaire)	D	10,00	15,00	25,00	35,00
— Circoncision		80,00	120,00	200,00	280,00
— Accouchement normal par méde- cin		400,00	600,00	1.000,00	1.400,00
— Accouchement gemellaire par mé- decin		600,00	900,00	1.500,00	2.100,00
— Couveuse		200,00	300,00	500,00	700,00
— Consultation de sage-femme	SF	20,00	30,00	50,00	70,00
— Consultation S.F.I.		12,00	18,00	30,00	42,00
— Visite de nuit à domicile par sage-femme		40,00	60,00	100,00	140,00
— Accouchement normal par sage- femme		200,00	300,00	500,00	700,00
— Accouchement gemellaire par sage-femme		400,00	600,00	1.000,00	1.400,00
— Auxiliaire médical	AM	12,00	18,00	30,00	42,00
— Auxiliaire médical	AMM	12,00	18,00	30,00	42,00
<b>Lunetterie :</b>					
— Monture		50,00	75,00	125,00	175,00
— Verres (75 % des frais réellement engagés)					
<b>Clinique chirurgicale :</b>					
— Prix de journée, y compris phar- macie et frais de salle d'opération		600,00	900,00	1.500,00	2.100,00
<b>Clinique médicale :</b>					
— Prix de journée, y compris phar- macie		450,00	675,00	1.125,00	1.575,00
<b>Clinique d'accouchement :</b>					
— Prix de journée, y compris phar- macie et frais de salle d'opération		400,00	600,00	1.000,00	1.400,00
— Forfait salle de travail		800,00	1.200,00	2.000,00	2.800,00

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,  
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

**Arrêté interministériel du 19 janvier 1980 portant création des commissions paritaires compétentes pour les corps des fonctionnaires du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.**

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, relatif aux dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 72-85 du 18 avril 1972 fixant les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires des offices publics d'habitations à loyer modéré ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de wilaya ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Il est créé auprès de la direction de l'administration générale du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, des commissions paritaires, compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires désignés ci-après :

- 1) Attachés d'administration,
- 2) Secrétaires d'administration,
- 3) Agents d'administration et sténodactylographes,
- 4) Agents dactylographes,
- 5) Agents de bureau,
- 6) Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie et ouvriers professionnels de 1ère catégorie,
- 7) Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie et ouvriers professionnels de 2ème catégorie,
- 8) Ouvriers professionnels de 3ème catégorie et agents de service.

Art. 2. — Le nombre des représentants de l'administration et des représentants du personnel de chaque commission paritaire est fixé comme suit :

CORPS	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1) Attachés d'administration	1	1	1	1
2) Secrétaires d'administration	2	2	2	2
3) Agents d'administration et sténodactylographes	2	2	2	2
4) Agents dactylographes	1	1	1	1
5) Agents de bureau	2	2	2	2
6) Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie et ouvriers professionnels de 2ème catégorie	2	2	2	2
7) Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie et ouvriers professionnels de 2ème catégorie	2	2	2	2
8) Ouvriers professionnels de 3ème catégorie et agents de service	2	2	2	2

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1980.

P. le ministre  
de l'urbanisme,  
de la construction  
et de l'habitat,

*Le secrétaire général,*

Aboubakr BELKAID

P. le secrétaire  
général de la Présidence  
de la République  
et par délégation,

*Le directeur général  
de la fonction publique,*

Mohamed Kamel LEULMI

**Arrêté interministériel du 19 janvier 1980 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs de l'Etat des travaux publics et de la construction au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.**

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution du service national obligatoire, ensemble les textes à caractère législatif ou réglementaire régissant cette institution ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-86 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat des travaux publics et de la construction ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

#### Arrêtent :

**Article 1er.** — Il est ouvert, conformément à la réglementation en vigueur, un concours sur titres, pour le recrutement de 40 ingénieurs de l'Etat au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat au titre de l'année 1980.

**Art. 2.** — La date de clôture des inscriptions au concours est fixée au 31 mars 1980.

**Art. 3.** — Les candidats doivent être âgés de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Etat, délivré par l'école nationale polytechnique ou l'école nationale des travaux publics ou d'un diplôme admis en équivalence. La limite d'âge supérieure est reculée d'un (1) an par enfant à charge sans que le total ne puisse excéder 5 années. Ce total est porté à 10 ans pour les membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N.

**Art. 4.** — Les dossiers de candidature à faire parvenir sous pli recommandé au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, doivent comporter les documents ci-après :

— une demande manuscrite de participation au concours, signée du candidat,

— une fiche individuelle ou fiche familiale d'état civil (pour les candidats mariés), datant de moins d'une année,

— un certificat de nationalité algérienne datant de moins de 3 mois,

— deux certificats médicaux (médecine générale et physiologie),

— une copie certifiée conforme du diplôme d'ingénieur ou du titre équivalent,

— une attestation justifiant du niveau de connaissance de la langue nationale,

— une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

— éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N.

**Art. 5.** — La liste des candidats admis au concours sur titres est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur général des moyens de réalisation et de la formation ou son représentant, président,

— le directeur de la formation et du perfectionnement ou son représentant,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le directeur de l'administration générale du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

— le sous-directeur du perfectionnement ou son représentant,

— deux ingénieurs de l'Etat, titulaires.

**Art. 6.** — Le jury prévu à l'article précédent se réunira dans le courant du mois d'avril 1980.

**Art. 7.** — Les candidats définitivement admis au concours sont nommés ingénieurs de l'Etat, stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 susvisé.

**Art. 8.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1980.

P. le ministre  
de l'urbanisme,  
de la construction  
et de l'habitat,

P. le secrétaire général  
de la Présidence  
de la République,  
et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général  
de la fonction publique,

Aboubakr BELKAID.

Mohamed Kamel LEULMI.

**Arrêté du 19 janvier 1980 fixant la date et l'organisation des élections en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.**

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 72-85 du 18 août 1972 fixant les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires des offices publics d'habitations à loyer modéré, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1980 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

#### Arrête :

Article 1er. — Est fixée au mercredi 2 avril 1980, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel en vue de la création des commissions paritaires des corps de fonctionnaires exerçant dans l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et dans les offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya énumérés ci-dessous :

- 1° Attachés d'administration,
- 2° Secrétaires d'administration,
- 3° Agents d'administration et sténodactylographes,
- 4° Agents dactylographes,
- 5° Agents de bureau,
- 6° Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie et ouvriers professionnels de 1ère catégorie,
- 7° Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie et ouvriers professionnels de 2ème catégorie,
- 8° Ouvriers professionnels de 3ème catégorie et agents de service.

Art. 2. — Le nombre des membres à élire pour chacune des commissions paritaires est fixé par l'arrêté interministériel du 19 janvier 1980 susvisé,

Art. 3. — La date limite de dépôt des déclarations de candidatures au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat est fixée au jeudi 7 février 1980.

Art. 4. — Un bureau central de vote sera ouvert auprès de la direction de l'administration générale du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat à la date indiquée, de 8 heures 30 à 18 heures 30.

Art. 5. — Des sections de vote seront ouvertes également à la même date et au même horaire au siège de chaque office de promotion et de gestion immobilière de wilaya ; elles seront présidées par les directeurs des offices de promotion et de gestion immobilière concernés, assistés d'un secrétaire, ainsi que d'un délégué de la liste des candidats ayant la qualité de militant du Parti du F.L.N.

Art. 6. — Sont électeurs, en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard de leur corps, les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement.

Art. 7. — Les suffrages recueillis seront transmis, sous pli cacheté, par les présidents des sections de vote au président du bureau central de vote.

Art. 8. — Les opérations de dépouillement seront effectuées au bureau central de vote.

Art. 9. — Le bureau central de vote comprend un président et un secrétaire ainsi qu'un délégué de la liste des candidats ayant la qualité de militant du Parti du F.L.N. La présidence du bureau central de vote est exercée par le directeur de l'administration générale du ministère, assisté de son adjoint.

Art. 10. — Le bureau central de vote proclame les résultats du scrutin. La liste des candidats titulaires et suppléants élus, est publiée par voie d'affichage, au bureau central de vote et dans les sections de vote.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1980.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

**Arrêté du 13 décembre 1979 portant homologation, des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1979 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.**

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 portant réaménagement du code des marchés publics et notamment son article 12 ;

Vu le procès-verbal de séance n° 40 du 6 novembre 1979 de la commission centrale des marchés relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission centrale des marchés,

**Arrête :**

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du premier trimestre 1979, définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 décembre 1979.

Abdelghani AKBI

**A N N E X E**

**TABLEAUX DES INDICES SALAIRES ET MATIERES  
DU PREMIER TRIMESTRE 1979**

**A) INDICES SALAIRES DU PREMIER TRIMESTRE  
1979.**

1) Indices salaires bâtiment et travaux publics  
Base 1.000 janvier 1975.

MOIS	Gros-œuvre	EQUIPEMENT			
		Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie
Janvier	1.436	1.591	1.569	1.583	1.626
Février	1.436	1.591	1.569	1.583	1.626
Mars	1.436	1.591	1.569	1.583	1.626

2° Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1 000 en janvier 1975, les indices-base 1.000 en janvier 1968.

Gros-œuvre .....	1,288
Plomberie chauffage .....	1,552
Menuiserie .....	1,244
Electricité .....	1,423
Peinture-vitrerie .....	1,274

**EQUIPEMENT**

**B) COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES.**

A compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

1° Un coefficient de charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient « K » sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970 ;

2° Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Pour 1979, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1° Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

Premier trimestre 1979 : 0,6200

2° Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1971).

Premier trimestre 1979 : 0,5330

C) INDICES MATIERES : Premier trimestre 1979.

## MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Janvier 1979	Février 1979	Mars 1979
Acp	Plaque ondulée amlante ciment	1709	1709	1709
Act	Plaque ciment comprimé	1000	1000	1000
Adp	Fil acier dur pour précontraint	846	846	846
Ap	Poutrelle acier IPN 140	2586	2586	2586
Ar	Acier rond pour béton armé	1879	1879	1879
At	Acier spécial tor ou similaire	1684	1684	1684
Rms	Madrier sapin blanc	794	794	794
Brc	Briques creuses	1420	1420	1420
Brp	Briques pleines	1420	1420	1420
Caf	Carreau de faïence	1311	1311	1311
Call	Caillou 25/60 pour gros béton	1000	1000	1000
Cc	Carreau de ciment	1250	1250	1250
Cg	Carreau de granito	1000	1000	1000
Che	Chaux hydraulique	1000	1000	1000
Cim	Ciment CPA 325	1607	1607	1607
Fp	Fer plat	2661	2661	2661
Gr	Gravier	1302	1302	1302
Hts	Ciment HTS	2318	2318	2318
Lmn	Laminés marchands	2564	2564	2564
Moe	Moellon ordinaire	1174	1174	1174
Pg	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000
Pl	Plâtre	1716	1716	1716
Pm	Profilés marchands	2546	2546	2546
Sa	Sable de mer ou de rivière	1239	1239	1239
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	883	883	883
Te	Tuile	1416	1416	1416
Tou	Tout-venant	1412	1412	1412

## PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Janvier 1979	Février 1979	Mars 1979
Atn	Tube acier noir	2201	2201	2201
Ats	Tôle acier thomas	2333	2333	2333
Bal	Baignoire	1641	1641	1641
Brû	Brûleur gaz	1215	1215	1215
Buf	Bac universel	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1385	1385	1385
Chaf	Chaudière fonte	1325	1325	1325
Cs	Circulateur	1168	1168	1168
Cut	Tuyau de cuivre	602	602	602
Grf	Groupe frigorifique	1412	1412	1412
Lso	Coquille de laine de roche	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1023	1023	1023
Pbt	Plomb en tuyau	1034	1034	1034

## PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Janvier 1979	Février 1979	Mars 1979
Rac	Radiateur acier	1275	1275	1275
Raf	Radiateur fonte	1061	1061	1061
Reg	Régulation	1223	1223	1223
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1365	1365	1365
Rin	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
Rol	Robinetterie laiton poli	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	1000	1000	1000
Tac	Tuyau amiante ciment	1120	1120	1120
Tag	Tube acier galvanisé	2607	2607	2607
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1000	1000	1000
Trf	Tuyau et accord en fonte	1777	1777	1777
Znl	Zinc laminé	663	663	663

## MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Janvier 1979	Février 1979	Mars 1979
Bo	Contre-plaqué okoumé	1125	1125	1125
Brn	Bois rouge du Nord	722	722	722
Pa	Paumelle laminée	1538	1538	1538
Pab	Panneau aggloméré de bois	1234	1234	1234
Pe	Pêne dormant	2368	2368	2368

## ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Janvier 1979	Février 1979	Mars 1979
Cf	Fil de cuivre	1090	1090	1090
Cpfg	Câble de série à conducteurs rigides	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
It	Interrupteur	1000	1000	1000
Rf	Réfecteur	1258	1258	1258
Rg	Réglette	1042	1042	1042
Ste	Stop-circuit	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	914	914	914

## PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Janvier 1979	Février 1979	Mars 1979
Cchl	Caoutchouc chloré	1025	1025	1025
Ey	Peinture époxy	1003	1003	1003
Gly	Peinture glycérophthalique	1004	1004	1004
Pea	Peinture anti-rouille	1007	1007	1007
Peh	Peinture à l'hulle	982	982	982
Pev	Peinture vinylique	760	760	760
Va	Verre armé	1187	1187	1187
Vd	Verre épais double	1144	1144	1144
Vgl	Glace	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2183	2183	2183

## ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Janvier 1979	Février 1979	Mars 1979
Blo	Bitume oxydé	950	950	950
Chb	Chape souple bitumée	1890	1890	1890
Chs	Chape souple surface aluminium	1701	1701	1701
Fei	Feutre imprégné	1511	1511	1511

## TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Janvier 1979	Février 1979	Mars 1979
Bit	Bitume 80 x 100 pour revêtement	1000	1000	1000
Cutb	Cut-Back	1000	1000	1000

## MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Janvier 1979	Février 1979	Mars 1979
Mf	Marbre de Filfila	832	832	832

## DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Janvier 1979	Février 1979	Mars 1979
Al	Aluminium en lingots	1069	1069	1069
Ea	Essence auto	1081	1081	1081
Ex	Explosifs	1606	1606	1606

## DIVERS (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Janvier 1979	Février 1979	Mars 1979
Gom	Gaz-oil vente à la mer	1000	1000	1000
Got	Gaz-oil vente à la terre	1242	1242	1242
Pn	Pneumatiques	972	972	972
Tpf	Transports par fer	1200	1200	1200
Tpr	Transports par route	1086	1086	1086
Yf	Fonte de récupération	1333	1333	1333

## NOTA.

A compter du 1er janvier 1976, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières base 1.000 en janvier 1968, sont les suivants :

## 1° MAÇONNERIE :

Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment.

As : Acier spécial haute résistance.

Caill : Caillou 25/60 pour gros béton.

Te : Tuile petite écaille.

Ont été remplacés les indices :

— Briques creuses 3 trous (Br3) et briques creuses 12 trous (Br 12) par « Briques creuses (Brs) ».

— Gravier concassé (Grg) et « gravier roulé (Grl) » par gravier (Gr).

— Plâtre de Camp des Chênes (PLI) et plâtre de Fleurus (P 12) par plâtre (Pl).

Nouvel indice :

Hts : Ciment H.T.S.

## 2° PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel en fonte émaillée.

Rob : Robinet à pointeau.

Tfc : Tuyau en fonte standard centrifugé.

Ont été remplacés les indices :

— « Radiateur idéal classic » (Ra) par « Radiateur en fonte » (Raf).

— « Tuyau amiant ciment série (Bâtiment) » (Tac) et « tuyau amiant ciment type EUVP » (Tap) par « tuyau amiant ciment » (Tac).

## NOUVEAUX INDICES

Brû : Brûleur gaz.

Chac : Chaudière acier.

Chaf : Chaudière fonte.

Cf : Circulateur.

Grf : Groupe frigorifique.

Rac : Radiateur acier.

Reg : Régulation.

Rin : Robinetterie industrielle.

## 3° MENUISERIE :

Pas de changement.

## 4° ELECTRICITE :

A été supprimé l'indice :

Tutp : Tube isolé TP de 11 mm.

Ont été remplacés les indices :

— « Coupe-circuit bipolaire » (Ccb) par « Stop-circuit » (Ste).

— « Réflecteur industriel » (Da) par « Réflecteur » (Rf).

— « Tube acier émaillé » (Tua) par « Tube plastique » (Tp).

## 5° PEINTURE - VITRERIE :

Ont été supprimés les indices :

Hl : Créosote.

Vd : Verre épais double.

Nouveaux indices :

Cchl : Caoutchouc chloré.

Ey : Peinture époxy.

Gly : Peinture glycérophthalique.

Vgl : Glace 8 mm.

## 6° ETANCHEITE :

A été supprimé l'indice « Asphalte avéjan » (Asp).

A été introduit un nouvel indice : « Chape souple bitumée » (Chb).

## 7° TRAVAUX ROUTIERS :

Pas de changement.

## 8° MARBRERIE :

Pas de changement.

## 9° DIVERS :

Ont été supprimés les indices :

Al : Aluminium en lingots.

Fg : Feuillard.

Gom : Gaz-oil vente à la mer.

Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants, supprimés, continueront à être calculés, mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution conclus antérieurement à la date de l'arrêté du 13 décembre 1979.

#### MAÇONNERIE :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment.

Call : Caillou 25/60 pour gros béton.

#### PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Buf : Bac universel.

#### PEINTURE - VITRERIE :

Vd : Verre épais double.

#### DIVERS :

Al : Aluminium en lingots.

Gom : Gaz-oil vente à la mer.

Yf : Fonte de récupération.

**Arrêté du 30 décembre 1979 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce (session 1979).**

Par arrêté du 30 décembre 1979, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce (session 1979), les candidats dont les noms suivent :

1. Khelifa Benamara
2. Omar Benhamoud
3. Abdelouahab Nefil
4. Nourredine Bendi
5. Abdelkamel Benabid
6. Mohand Ould-Hadj Benrabah

### MINISTRE DE LA JUSTICE

**Décrets du 1er janvier 1980 portant nomination de magistrats.**

Par décret du 1er janvier 1980, M. Mohamed Boudriate est nommé juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Ismaïl Bouzid est nommé juge au tribunal de Djelfa.

Par décret du 1er janvier 1980, Mme Djamila Bennis est nommée juge au tribunal de Bordj Bou Arréridj.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Smaïl Frimeche est nommé juge au tribunal d'Oued Zenati.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Abdelkader Ohaoui est nommé juge au tribunal d'Ouargla.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Djelloul M'Hamed Adda est nommé juge au tribunal d'Adrar.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Saïd Bakhtaoui est nommé juge au tribunal de Mécheria.

Par décret du 1er janvier 1980, Mme Abdelouhab, née Yamina Amara est nommée juge au tribunal de Bouira.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Mohamed Atoui est nommé juge au tribunal de M'Sila.

Par décret du 1er janvier 1980, Melle Assia Taleb est nommée juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Amar Aïci est nommé juge au tribunal de Tizirt.

Par décret du 1er janvier 1980, Mme Lamraoui, née Fatma Messaoudi, est nommée juge au tribunal d'Ouargla.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Ahmed Kaarouche est nommé juge au tribunal de Sétif.

Par décret du 1er janvier 1980, Melle Hassiba Amara est nommée juge au tribunal de Guelma.

Par décret du 1er janvier 1980, Mme Cheikh, née Halima Hebbar, est nommée juge au tribunal de Saïda.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Belkheir Fentiz est nommé juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Ahcène Bouskia est nommé juge au tribunal de Souk Ahras.

Par décret du 1er janvier 1980, Mme Ameer, née Mounira Laredj, est nommée juge au tribunal d'Azazga.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Mustapha Lahreche est nommé juge au tribunal de Mila.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Ahmed Benaïcha est nommé juge au tribunal de M'Sila.

Par décret du 1er janvier 1980, Mme Mallou née Ouardia Nait Kaci est nommée juge au tribunal d'Akbou.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Mohamed Rouabhi est nommé juge au tribunal d'Ouargla.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Belkacem Boukhlouf est nommé juge au tribunal de Touggourt.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Mohamed Abdellahoum est nommé juge au tribunal de Tiaret.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Lakhdar Abdessadok est nommé juge au tribunal de Timimoun.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Ali Sengad est nommé juge au tribunal de Béjaïa.

Par décret du 1er avril 1980, M. Larbi Bekkara est nommé juge au tribunal de Béchar.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Ahmed Belabiod est nommé juge au tribunal d'El Goléa.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Madani Alloul est nommé juge au tribunal d'El Oued.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Mohamed Litim est nommé juge au tribunal de Dréan.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Mébarek Hamida est nommé juge au tribunal de Tébessa.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Naceur Hadji est nommé juge au tribunal de Mostaganem.

Par décret du 1er janvier 1980, Mlle Hafida Hellal est nommée juge au tribunal de Koléa.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Amor Benkhalif est nommé juge au tribunal d'Ouargla.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Brahim Rahmine est nommé juge au tribunal de Hassi Bahbah.

Par décret du 1er janvier 1980, Mme Safia Chehbeur est nommée juge au tribunal de Mostaganem.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Sidi Mohamed Quell est nommé juge au tribunal de Beni Abbés.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Abdelkrim Bechiri est nommé juge au tribunal de Mila.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Ahmed Chleul est nommé juge au tribunal de Biskra.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Miloud Hamri est nommé juge au tribunal de Messaad.

Par décret du 1er janvier 1980, Mlle Saliha Benlahrène est nommée juge au tribunal de Skikda.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Hocine Belbachir est nommé juge au tribunal d'El Asnam.

Par décret du 1er janvier 1980, Mlle Fatma Kerouache est nommée juge au tribunal de Skikda.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Abdelaziz Mechiche est nommé juge au tribunal de Tenlet El Had.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Mohamed Guettouche est nommé juge au tribunal de Jijel.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Athmane Abiza est nommé juge au tribunal de Thénia.

Par décret du 1er janvier 1980, Mlle Sakina Rebbah est nommée juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Hachemi Ziane est nommé juge au tribunal d'El Asnam.

## MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 80-12 du 19 janvier 1980 portant création d'un corps d'inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 64-78 du 2 mars 1964 portant création d'un corps d'inspecteurs généraux, complété par le décret n° 67-96 du 17 juin 1967 ;

**Décète :**

### Chapitre Ier

#### Dispositions générales

**Article 1er.** — Il est créé un corps d'inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation qui comporte deux (2) filières :

- Pédagogie,
- Administration et gestion.

Un arrêté du ministre de l'éducation précisera les contenus de chacune des filières.

**Art. 2.** — Les inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation ont une mission d'inspection, de formation et de recherche pédagogique.

A ce titre, ils sont chargés notamment :

1°) de contrôler par des inspections périodiques, selon leur filière respective, les personnels de leur circonscription dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre de l'éducation.

2°) de contribuer à la formation et au perfectionnement des personnels, à la rénovation des méthodes pédagogiques, de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'enseignement aux travaux de recherche et d'expérimentation, ainsi qu'au choix et à l'utilisation de l'équipement et des moyens didactiques.

3°) de participer à la réalisation des objectifs inscrits dans les programmes d'action du ministère et de veiller à l'application des instructions et directives ministérielles.

Ils peuvent, en outre, être appelés à présider des jurys d'examen ou être chargés de toute mission particulière par le ministre.

**Art. 3.** — Les inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation sont en position d'activité auprès :

- des services centraux du ministère de l'éducation,
- des directions de wilayas chargées de l'éducation,
- des établissements nationaux sous tutelle du ministère de l'éducation.

**Art. 4.** — Le corps des inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation est géré par le ministre de l'éducation.

### Chapitre II

#### Recrutement

**Art. 5.** — Les inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation sont recrutés parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée au cours de l'année scolaire ; elle est établie par filière, après avis de la commission dont la compo-

sition est fixée par arrêté du ministre de l'éducation. Elle comprend un représentant désigné par la commission paritaire.

**Art. 6.** — Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement secondaire et de la formation :

— les chefs d'établissements d'enseignement secondaire, titulaires, ayant cinq années d'ancienneté en cette qualité,

— les professeurs certifiés ayant au moins dix années d'ancienneté dans leur grade,

— les inspecteurs de l'enseignement élémentaire et moyen, titulaires, ayant au moins dix années d'ancienneté en cette qualité,

— les Intendants, ayant une ancienneté de dix années en cette qualité.

**Art. 7.** — Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement secondaire et de la formation s'engagent à accepter tout poste qui leur serait proposé.

Après deux refus consécutifs, ils perdent le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pendant une durée de cinq ans.

**Art. 8.** — Les inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation, inscrits dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés s'ils ont accompli deux années de stage et s'ils sont inscrits sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'éducation.

**Art. 9.** — Les candidats retenus par le jury énoncé à l'article précédent, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, sont titularisés au 1er échelon de l'échelle XIV prévue à l'article 11 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit le reverser dans son corps d'origine.

**Art. 10.** — Les arrêtés de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation sont publiés au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*.

### Chapitre III

#### Traitement

**Art. 11.** — Le corps des inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation est classé à l'échelle XIV prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

## Chapitre IV

## Dispositions particulières

Art. 12. — La proportion maximale des inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 10 % de l'effectif réel du corps.

## Chapitre V

## Dispositions transitoires

Art. 13. — Pour la constitution initiale du corps, les chargés de mission d'inspection générale, nommés en application du décret n° 64-78 du 2 mars 1964 portant création d'un corps d'inspecteurs généraux et du décret n° 67-96 du 17 juin 1967 complétant le décret n° 64-78 du 2 mars 1964 portant création d'un corps d'inspecteurs généraux, en fonctions à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire sont intégrés et titularisés dans les conditions ci-après :

1°) Les chargés de mission d'inspection générale qui remplissent les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude énumérées à l'article 6 ci-dessus, sont intégrés et reclassés après avis favorable d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'éducation.

Dans le cas où l'avis n'est pas favorable, les intéressés sont reversés dans leur corps d'origine.

2°) Les chargés de mission d'inspection générale qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté et appartenant à un corps classé à l'échelle XIII au moins, peuvent être intégrés, après avis favorable de la commission créée à l'alinéa précédent, comme stagiaires et titularisés dès qu'ils remplissent les conditions énumérées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 64-78 du 2 mars 1964 et 67-96 du 17 juin 1967 susvisés.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1980.

Chadli BENDJEDID.

**Décret n° 80-13 du 19 janvier 1980 portant création d'établissements d'enseignement secondaire.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 69-132 du 2 septembre 1969 portant recensement et régularisation de la situation juridique des établissements d'enseignement du second degré, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

**Décète :**

Article 1er. — Sont créés à compter du 15 septembre 1979, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe.

Art. 2. — Les établissements dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sont soumis aux règles comptables et administratives en vigueur dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1980.

Chadli BENDJEDID.

**ANNEXE**

**Liste des établissements d'enseignement secondaire**

Wilayas	Etablissements	Régime	Observations
Alger	Lycée El Makhzouni de Bab El Oued	Mixte	—
Annaba	Lycée d'El Hadjar	Mixte	Etablissement neuf
Béchar	Lycée Béchar		Ancien établissement de l'enseignement originel
	Technicum de Béchar	Mixte	Etablissement neuf
Blida	Lycée de Koléa	Mixte	Etablissement neuf

## ANNEXE (suite)

Wilayas	Etablissements	Régime	Observations
Blida (suite)	Lycée d'El Affroun	Mixte	Etablissement neuf
Guelma	Technicum de Souk Ahras	Mixte	Conversion du collège d'enseignement moyen polytechnique de Souk Ahras
Iijel	Lycée d'El Milla	Mixte	Ancien établissement de l'enseignement originel
M'Sila	Lycée de M'Sila	Mixte	Etablissement neuf
Oum El Bouaghi	Lycée d'Oum El Bouaghi	Mixte	Etablissement neuf
Sétif	Technicum d'El Eulma	Mixte	Conversion du collège d'enseignement moyen polytechnique d'El Eulma
Skikda	Lycée Zighout Youcef El Harrouch	Mixte	Conversion du CEM en lycée

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 12 décembre 1979 portant création du diplôme de magister en océanographie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 21 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en océanographie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 2 janvier 1980 complétant la liste des unités de la société nationale des constructions mécaniques (SONACOME), pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 67-150 du 9 août 1967 portant création de la société nationale des constructions mécaniques (SONACOME) ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 portant définition de l'unité économique ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1977 portant définition des unités de la SONACOME, pour la mise en place des assemblées des travailleurs ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1978 complétant la liste des unités de la SONACOME, pour la mise en place des assemblées des travailleurs ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1978 complétant la liste des unités de la SONACOME, pour la mise en place des assemblées des travailleurs ;

Sur proposition du directeur général de la SONACOME,

**Arrête :**

Article 1er. — La liste des unités de l'entreprise socialiste SONACOME, telle que fixée par les arrêtés des 23 novembre 1977, 22 juin 1978 et 20 décembre 1978, est complétée comme suit :

« 45 — Unité Réseau équipement industriel de Annaba ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 janvier 1980.

Mohamed LIASSINE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES — Appels d'offres

#### MINISTERE DES TRANSPORTS

#### ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

#### Direction technique

#### Avis d'appel d'offres international n° 1/80

Un appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition et l'installation des équipements :

— de distribution et de transformation d'énergie électrique,

— de ballage lumineux de la piste 04.22,  
destinés à l'aérodrome d'Adrar.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés au département « gestion équipement » de la direction technique E.N.E.M.A. avenue de l'Indépendance - Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 mars 1980.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires placées sous double enveloppe, devront être adressées à la direction technique « département gestion équipement » ENEMA, 1, avenue de l'Indépendance, B.P. 829 - Alger.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres international n° 1,80 - ne pas ouvrir ».

---

#### WILAYA DE MASCARA

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

#### Construction d'un hôpital de 240 lits à Tighennif « Lot Plomberie sanitaire »

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour le lot « plomberie sanitaire » de l'hôpital de 240 lits de Tighennif.

Les entreprises intéressées par le présent avis peuvent consulter et retirer les dossiers d'appel d'offres au bureau de MM. Sami Fakhoury et Farouk El-Cheikh, architectes-associés, 5, place Abdelmalek Ramdane à Oran.

La date limite de remise des plis sous enveloppe cachetée est fixée à 30 jours, à compter de la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées dans les délais prescrits au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de Mascara - bureau des marchés, sous-direction de l'habitat et de la construction ou déposées contre récépissé.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention afférente : « appel d'offres, hôpital 240 lits, Tighennif Lot plomberie sanitaire ».

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

---

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

#### Opération n° 5. 791. 1. 126. 00. 01

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la viabilisation de 70 ha à Oum El Bouaghi (lot voirie).

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers correspondants à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oum El Bouaghi, sous-direction de l'urbanisme, avenue du 1er novembre, Oum El Bouaghi.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être adressées ou parvenir à la wilaya d'Oum El Bouaghi, secrétariat général (bureau des marchés), hôtel de wilaya dans un délai de 30 jours après la publication du présent avis d'appel d'offres dans la presse. Les cachets des P et T ne seront pas pris en considération.

---

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ADRAR

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'équipement en mobilier d'internat, d'externat, de matériel de cuisine et de sécurité du lycée 800/300 d'Adrar.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et références réglementaires, doivent parvenir sous double enveloppe cachetée au wali d'Adrar, bureau des marchés, au plus tard vingt-et-un (21) jours après la publication de cet avis au journal.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA D'ADRAR

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'équipement d'un centre d'orientation scolaire et professionnelle à Adrar.

Les offres complètes, accompagnées des pièces fiscales et références réglementaires, doivent parvenir sous double enveloppe cachetée au wali d'Adrar, bureau des marchés, au plus tard vingt-et-un (21) jours après la publication de cet avis au journal.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.